



## SUR LE REDOUBLEMENT

Le décret N° 2018-120 du 20 février, dans son article D 331-62, dit qu' "à tout moment dans l'année scolaire, lorsqu'un élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique doit être mis en place". Mais surtout, ce même texte ajoute que "lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire", et ce en fin de chaque année scolaire, et sur avis du conseil de classe.

En cas de prise d'une telle décision de redoublement, la famille n'a plus le droit de le refuser au niveau de l'établissement, mais conserve son droit de recours éventuel à une commission d'appel.

La procédure sur le redoublement change tout en restant néanmoins dans le cadre posé par la loi de refondation de l'école de 2013 qui précise le caractère exceptionnel du redoublement. Le redoublement est à nouveau possible en cas de difficultés de l'élève. Par rapport à la procédure de redoublement d'avant la loi de 2013, la nouvelle procédure prévoit donc qu'un dispositif d'accompagnement pédagogique soit obligatoirement mis en place avant de décider du redoublement. Le redoublement n'intervient que si le dispositif n'a pas suffi au sens où les difficultés de l'élève persistent et freinent sa progression. Les parents peuvent faire appel de la décision de redoublement mais si l'inspection d'académie confirme la décision, l'élève doit redoubler. De plus, tout redoublement doit s'accompagner d'un dispositif d'accompagnement pédagogique (le même qu'avant le redoublement de l'élève ou un nouveau).

DONC, en résumé : Le conseil de classe propose le redoublement, mais il ne peut intervenir que si un dispositif d'accompagnement a été mis en place. C'est le chef d'établissement, après discussion en conseil de classe, qui peut décider de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement. Bien évidemment, les parents peuvent le demander, même si cela restera une décision du chef d'établissement, prise en concertation avec l'équipe éducative.

En fin de classe de 3ème et de seconde, les parents peuvent demander le maintien dans la classe d'origine en cas de désaccord sur l'orientation proposée en conseil de classe.

Avant, ils peuvent aussi faire appel de la décision d'orientation à l'inspection d'académie. Si l'élève refait sa 3ème, même si ça ressemble à un redoublement, cela n'est pas la même procédure car ce maintien n'est pas justifié par des difficultés scolaires mais un désaccord sur l'orientation. En conséquence, il n'y a pas de dispositif pédagogique obligatoirement mis en place. Si l'élève refait la 3ème et que les difficultés persistent, les parents peuvent demander à rencontrer le professeur principal et/ou le chef d'établissement pour envisager la mise en place d'un dispositif.